

A.M.A CAMPUS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros

Siège social :
Espace Aukera
109, chemin Chibau
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

STATUTS

CONSTITUTIFS

jan

La Soussignée

La société A.M.A DIGITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 213.728 Euros

Dont le siège est Espace Aukera - 109, chemin Chibau - 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro 829 804 665

Représentée par la société **ENTREPRENEURIAT CONSEIL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.019.065 Euros

Dont le siège social est Espace Aukera - 109, chemin Chibau - 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro 428 289 763

Sa Présidente

Elle-même représentée par **Monsieur Paul Arnaud MAIGRE**, son Président.

**A ADOPTE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER.**

PM

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une **société par actions simplifiée** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés dénommé(s) indifféremment Associé(s) ou Actionnaire(s) dans les présents statuts comme ensuite durant la vie sociale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et partout dans le Monde, la formation par tous moyens notamment des personnels des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.

L'acquisition, la création et l'édition de contenus sous tous formats à cet effet.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet social sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.M.A CAMPUS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**ESPACE AUKERA
109, chemin Chibau
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision d l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Am

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée fait, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total de **MILLE (1.000) EUROS**, à raison de :

- la société A.M.A DIGITAL une somme en numéraire de MILLE EUROS	1.000 Euros -----
Total formant le capital social :	1.000 Euros

Correspondant à MILLE (1.000) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées entièrement à la souscription.

La somme totale versée, soit MILLE (1.000) EUROS, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CIC EST – Agence Entreprise Marne la Vallée – Immeuble Néos – 14 avenue de l'Europe – 77144 MONTEVRAIN, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 mars 2024.

Le total des apports effectués formera le capital social de 1.000 Euros.

Les apports susvisés sont rémunérés, pour l'apporteuse, par 1.000 actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont remises en fonction de ses apports, à savoir :

- à la société A.M.A DIGITAL MILLE ACTIONS	1.000 actions -----
Total formant le capital social :	1.000 actions

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**. Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de UN (1) Euro chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, l'Associée unique déclare expressément que ces actions ont été souscrites et entièrement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL - LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

AM

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à versé est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre cité et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

AM

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1- Transmission entre vifs

- (a) Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint ou partenaire pacsé, ascendants et descendants des Associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Associés adoptée à la majorité des deux tiers dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris l'Associé cédant et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Associés.

- (b) La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Associés ouvrira également, pour eux, une période de soixante (60) jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Associés, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'Article 13 ci-après.

- (c) La décision des Associés sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au (b) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt-dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Associés dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

- (d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Associé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

AM

En l'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, l'expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer la Méthode de Calcul suivante :

☐ ou la quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure et retraitée de la valeur des biens immobiliers par substitution de la valeur nette comptable des biens immobiliers par une valeur calculée sur base du loyer annuel hors charges, hors taxes, moyen sur les 3 derniers exercices desdits biens affectés d'un taux de rendement de 8 % (loyer annuel moyen HC HT x 100/8) déduction faite de l'impôt latent sur la plus-value constatée.

(ci-après la « Méthode de Calcul »)

Les frais d'expert seront à la charge de celui qui aura demandé l'intervention de l'expert.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération ne le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Même en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Associés, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, hors les voix du défunt, et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Associé décédé, ou pour permettre la consultation des Associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

AN

Le Président devra aussitôt informer les Associés de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Associé, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les Associés survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Associés, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'Article 14 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 – CATEGORIE D'ASSOCIES

Les Associés de la Société sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : composée d'Associés détenant, chacun, directement ou indirectement, au moins 15% du capital social ;
- Catégorie B : composée d'Associés détenant, chacun, directement ou indirectement, moins de 15% du capital social.

Ces deux catégories sont instituées, notamment, pour donner priorité, en cas d'exercice du droit de préemption par les Associés de Catégorie A sur les Associés de Catégorie B en cas de cession d'actions par ces derniers.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION

Chaque Associé informé d'une demande d'agrément de cession par un des Associés à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la priorité du droit de préemption des Associés susvisée, les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Associé décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Associés décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

AM

Toutefois, ainsi qu'il est précisé à l'Article 12 susvisé, le droit de préemption des Associés de Catégorie A sera prioritaire sur le droit de préemption des Associés de Catégorie B.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- De la part représentée par les actions des Associés dont la cession est envisagée ;
- De la part représentée par les actions des Associés de leur catégorie n'usant pas de leur faculté de préemption ;
- De la part représentée par les actions des Associés ayant déjà préempté au titre de leur droit prioritaire ;
- De la part représentée par les actions des Associés sur le droit desquels leur droit de préemption est prioritaire.

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

- (a) Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Associés dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'Article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.
- (b) En cas de préemption dans le délai prescrit, la Président informera l'ensemble des Associés et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Associés le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
- (c) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au (b) ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.
- (d) En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS ENTRE ASSOCIES – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions entre Associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent Article.
2. L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Associé acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Associé bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice des droits de l'Associé candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, l'ordre de priorité des droits de préemption sera celui défini à l'Article 13, ci-avant, de même que le mode de règlement des difficultés en cas de partage.

BM

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et dans son ordre de priorité et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Associés dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.
6. En cas de préemption, le cédant et l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, auront un droit de rétractation.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Associé.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Associée, au profit d'un tiers, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'exclusion de la société Associée, les autres Associés bénéficieront d'un droit de préemption d'une durée de quinze jours suivant la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préemption s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des Articles 13 et 14 ci-avant.

Les droits de préemption des Associés de différentes catégories s'exerçant dans l'ordre de priorité défini aux Articles 12, 13 et 14, ci-avant.

AM

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'Associé exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-avant.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société Associé par un autre Associé, ces derniers devront en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Les autres Associés auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société Associé dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Associés, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société Associé dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Associés et de la part représentée par les actions des Associés n'usant pas de leur faculté de préemption, dans l'ordre de priorité défini aux Articles 12, 13 et 14, ci-avants. L'Associé ayant pris le contrôle de la société Associé, ayant vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la société Associé auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante-cinq jours suivant la notification faite à la Société.

En cas d'accord sur le prix, la société Associé exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres Associés, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Associé exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. Les dispositions du présent Article s'appliquent à la société Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société Associé devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession de directe d'actions à un tiers ou à un Associé, la société Associé ayant alors la possibilité de se rétracter.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Peut être exclu, sur décision collective des Associés, tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

10/11

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société Associé hors l'agrément préalable de l'opération par les Associés dans les mêmes formes et conditions visées aux Articles 11 à 16 des présentes, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société Associé,
- Violation grave des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Licenciement, pour faute grave ou lourde, ou démission d'un Associé salarié de catégorie B de la Société,
- Absence de prestations de services au bénéfice de la Société par une société Associé de la Société durant une période supérieure à 6 mois,
- Décès du ou des Associés personnes physiques ou, concernant un Associé personne morale, du ou des seuls membres de cette société à être consultants agréés pour intervenir pour le compte de la Société,
- Maladie grave empêchant l'Associé de continuer à intervenir en tant que consultant pour la Société d'un Associé personne physique ou, concernant un Associé personne morale, du ou des seuls membres de cette société à être consultants agréés pour intervenir pour le compte de la Société,
- Faute lourde à l'égard de la Société dans l'exercice d'un mandat.

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant à la majorité de 70 % des voix des membres présents ou représentés et aux conditions de quorum prévues à l'Article 25 des présents statuts.

L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En cas d'accord sur le prix, l'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres Associés, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, et sans préjudice des dispositions des Articles 13 et 14 des présentes.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 11 ci-dessus, en appliquant la Méthode de Calcul, cette méthode s'imposant à tout expert qui pourrait être nommé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Associé exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 18 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Associés, représentant ensemble plus de 50 % du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Associés, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres Associés disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Associés qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Associés qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Associés des actions des cédants en application du présent Article, les dispositions de l'Article 11, 13 et 14 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Associés non-préemptables.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé, même s'il n'est pas autorisé à voter, notamment pendant la procédure de son exclusion, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propiétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propiétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 20 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en Assemblée Générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital de la Société,
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
- Engagement ou renonciation à un bail commercial,
- Convention avec une Société dans laquelle un Associé et/ou son conjoint exerce un mandat social ou détient directement ou indirectement une participation,
- Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
- Tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Président s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

131

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Associés, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers**.

Toutefois, au plan interne, les Associés pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'Associé, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

A vocation à proposer au vote de l'Assemblée Générale des Associés un candidat personne physique ou morale au poste de Directeur Général tout Associé appartenant à la Catégorie A ou groupe d'Associés détenant plus de 50 % des droits de vote.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en Assemblée Générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital de la Société,
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
- Renonciation à un bail commercial,
- Convention avec une Société dans laquelle un Associé et/ou son conjoint exerce un mandat social ou détient directement ou indirectement une participation,
- Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
- Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
- Tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

AM

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 24 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce, de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes, de renonciation à un bail commercial, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, de souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros, d'agrément ou d'exclusion d'un Associé, du rachat par la Société de ses propres parts, sont prises collectivement par les Associés avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des Associés formant le capital :
 - ♦ Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
 - ♦ Transfert du siège social à l'étranger ;
 - ♦ Transformation de la Société en une société d'autre forme ;
- Décisions prises à la majorité des 70 % des voix des Associés présents ou représentés :
 - ♦ Modification des statuts relative aux droits et obligations de chaque Catégorie d'Associés,
 - ♦ Modification des statuts autre que relative aux droits et obligations de chaque Catégorie d'Associés,
 - ♦ Transfert du siège social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
 - ♦ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - ♦ Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
 - ♦ Agrément des cessions d'actions,
 - ♦ Augmentation et réduction du capital de la Société,
 - ♦ Exclusion d'un Associé,
 - ♦ Dissolution et liquidation de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, comme sur deuxième convocation.
 - ♦ Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux.
- Décisions prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés :
 - ♦ Nomination et rémunération des Président et Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
 - ♦ Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
 - ♦ Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société,
 - ♦ Convention relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce,
 - ♦ Renonciation à un bail commercial,
 - ♦ Acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales,
 - ♦ Souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 50.000 Euros,
 - ♦ Tout engagement pris par la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 50.000 Euros,
 - ♦ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ♦ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - ♦ Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Tout Associé représentant plus de 5% du capital peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'Associés représentant plus de 10 % du capital social. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité ou la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social pour le cas spécifique de la révocation des Président et Directeurs Généraux :

- les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 70 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 50 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation,
- les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 75 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 60 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

AM

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 25 des présents statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT** **ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION** **FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS**

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Par les présents statuts est nommée première Présidente de la Société pour une durée illimitée :

La société A.M.A DIGITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 213.728 Euros

Dont le siège est : Espace Aukera - 109, chemin Chibau – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro 829 804 665,

AM

Laquelle pourra être représentée à cette fonction par l'un et ou l'autre de ses représentants légaux.

Lesquelles fonctions sont acceptées en son nom et pour son compte par sa Présidente, la société **ENTREPRENEURIAT CONSEIL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.019.065 Euros, siège social : Espace Aukera - 109, chemin Chibau - 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro 428 289 763, elle-même représentée par Monsieur Paul Arnaud MAIGRE, son Président.

ARTICLE 33 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'Associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président et/ou Directeur Général pouvant agir avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président et/ou Directeur Général.

Fait en 2 exemplaires, à SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 18 mars 2024

Pour A.M.A DIGITAL

Monsieur Arnaud MAIGRE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente*



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société A.M.A DIGITAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 213.728 Euros, dont le siège est Espace Aukera - 109, chemin Chibau - 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le n° 829 804 665, représentée par la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.019.065 Euros dont le siège est Espace Aukera - 109, chemin Chibau - 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, immatriculée au R.C.S. de BAYONNE sous le n° 428 289 763, elle-même représentée par Monsieur Paul Arnaud MAIGRE, son Président, Présidente de la société A.M.A DIGITAL, déclare avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	PERSONNE	NATURE DE L'ACTE	MODALITES DE REALISATION	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux Associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les Associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS SPECIAUX

La soussignée donne tous pouvoirs à Monsieur Arnaud MAIGRE, avec faculté de substituer, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de :

- Ratifier la convention de domiciliation à intervenir avec la société la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL concernant un local dont elle dispose en vue d'y fixer le siège social de la Société,
- Faire toutes les formalités nécessaires au dépôt des présents statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

Pour A.M.A DIGITAL
Monsieur Arnaud MAIGRE

